

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 13 (1925)

Heft: 206

Artikel: La traite des femmes et le Message du Conseil fédéral

Autor: Leuch-Reineck, A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258524>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la publicité la plus avantageuse. On recueille les chiffres pour assurer contre l'incendie — il y en aura pour près de 200.000 fr. — les objets exposés. Le programme des soirées est élaboré avec plus de détails. Et le jury, qui non seulement décernera les diplômes, mais accomplira aussi l'œuvre malheureusement éliminatoire, toujours nécessaire, passera dès le 29 mars dans les Sections des Beaux-Arts, de la Mode, de l'Ameublement et du Pavillon de l'Enfant. Le 29 mars, c'est dans trois semaines: avis aux retardataires, pour qu'elles ne risquent pas de se faire fermer par leur absence devant le jury la porte de ce paradis que sera l'Exposition.

« Cela chauffe. Et cela va chauffer toujours davantage. »

E. T. F.

A NOS LECTEURS. — L'abondance des matières nous oblige à remettre à notre prochain numéro la fin de l'étude de M. Jules Tixerand sur Les élections et les femmes à Pompéi.

La traite des femmes et le Message du Conseil fédéral

Dès 1901, puis en 1910, des Conférences internationales ont siégé à Paris pour coordonner la lutte efficace de tous les pays civilisés contre la traite des femmes et des enfants. « Les causes essentielles de la traite sont, dit le *Message* du Conseil fédéral, l'inexpérience, la légèreté et la misère. Les traitants, qui ont une organisation internationale, exploitent ces faiblesses humaines et ces conditions sociales avec le plus grand raffinement et le cynisme le plus éhonté pour circonvenir leurs victimes ». Les éléments caractéristiques de ce délit étant souvent dispersés dans des pays différents (racolage dans un pays, livraison à la débauche dans un autre encore, le plus souvent outre-mer) la nécessité d'un accord international s'imposait qui surprendrait et punirait le délit de traite à chacune des phases où on le découvre.

La Suisse n'a pas pu signer la Convention internationale de Paris en 1910, faute d'une législation pénale fédérale, qui en aurait assuré l'exécution et parce que, seuls jusqu'à présent, les codes cantonaux de Zurich et Neuchâtel répriment la traite des

femmes. En 1921, la S. d. N. a renouvelé la Convention de 1910 pour assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants. Avant de la ratifier, c'est-à-dire de prendre l'engagement de poursuivre ce délit et de le frapper d'une peine, la Suisse, qui est surtout en ce domaine un pays de transit, doit promulguer une loi qui en donnera la compétence.

Ce projet de cette loi fédérale vient d'être rendu public par le *Message* du Conseil Fédéral du 25 novembre 1925 et nous aimerions à en recommander l'étude à nos lectrices, car c'est là une question de première importance pour les femmes.

Nous sommes heureuses que l'infâme trafic puisse, enfin, être puni chez nous, et que nous puissions, enfin aussi, nous associer à la lutte internationale contre ce fléau. Mais nous avons constaté d'autre part avec regret que le projet de loi ne reproduit pas intégralement l'excellent article correspondant du Code pénal fédéral, en préparation comme on le sait depuis 30 ans. L'art. 177 du C. P. F. stipulait en effet que celui qui aura embauché, entraîné ou détourné une personne pour satisfaire les passions d'autrui, ainsi que celui qui aura pris des dispositions à cet effet, sera puni de la réclusion et d'une amende jusqu'à 2000 fr. Nous étions fières de cet article qui poursuit la traite de toute personne de n'importe quel âge, c'est-à-dire qui considère la traite comme un délit en soi, indépendamment de l'âge de la victime. Et le ministre de Suisse à Paris, M. Lardy, pouvait dire à la Conférence de 1902: « Le Code pénal suisse ne distinguera pas la majeure de la mineure, il n'exige pas qu'il y ait ruse, menace ou violence ». A la Conférence de Genève, en 1921, cette même conception de la traite comme délit en soi a réuni 17 suffrages contre 11; mais comme le règlement exigeait une majorité du $\frac{3}{4}$ des voix pour qu'une proposition fût adoptée, la Convention de 1921 ne contient pas cette disposition. Le texte adopté ne doit toutefois être considéré que comme un minimum et les Etats contractants demeurent libres de punir aussi, s'ils le désirent, la traite des femmes majeures.

Or, le nouveau projet de loi qui accompagne le *Message* du Conseil Fédéral établit la distinction entre les femmes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans révolus, et celles qui

La femme de lettres a le culte du passé familial et national. Deux tombes dans son jardin ombreux en témoignent: celle de sa mère, celle de sa petite sœur Fatimé, morte, fillette encore, en 1891; la piété filiale et l'amitié fraternelle sont à la base même de son affectivité intense. Fille d'hôteliers de vieille souche unterwaldienne, Isabelle Kaiser est très intéressée de savoir que nous occupons, dans le très vieil hôtel de la Lune de ses grands parents, leur ancienne chambre nuptiale. Elle dit sa descendance en ligne directe du fameux Nicolas de Fluë, Permite du XV^{me} siècle, popularisé par la légende. Son roman, *Marcienne de Fluë*, serait une autobiographie. Demain soir, au 1^{er} août, elle ira réciter des vers patriotiques au festival populaire du village et dira sa ferveur dans le culte de l'*Urschweiz*, la Suisse primitive, qu'elle vénère, parce qu'elle-même en est restée, car elle y vit par le cœur, par le rêve. La femme de lettres nous raconte ses attaches familiales à la Suisse romande. Fille d'un ingénieur qui fut en Italie et à Genève, elle a vécu sa jeunesse en pays latin, ébauché ses rêves d'art dans la ville de Calvin: c'est l'âge mûr qui l'a ramenée au berceau des ancêtres. C'est captivant de l'entendre décrire son âme alémanique et romande, son plaisir à parler et à écrire indifféremment dans les deux langues — selon la nature du sujet, préférant tantôt l'allemand pour les thèmes d'histoire nationale, tantôt le français pour exprimer la poésie qui chante sa jeunesse, son subconscient; je ne démêle pas laquelle est sa langue maternelle; sa culture semble très française et pourtant les germanismes abondent dans son parler, dans son écriture aussi. En tout cas, Isabelle Kaiser est un écrivain suisse, par sa personnalité doublement compréhensive des deux Suisses, par son culte un peu mystique de la vieille Confédération et son désir d'harmonie entre Allemands et Romands...

Ce soir de juillet inclinait aux épanchements. Isabelle Kaiser a formulé en termes si simples son culte pieux pour « Mère », son amour respectueux, devenu peu à peu protecteur et quasiment ma-

ternel, parce que « Mère » avait diminué et que la fille s'était épanouie et avait pris à cœur de l'entourer, de la soigner un peu comme son enfant. Le départ de cette mère chérie, voilà la grande plaie au cœur de cette poétesse, vibrante, éminemment affective et expressément féminine, et l'instinct maternel la révèle moins nonne peut-être. Je ne dis pas moins mystique, car on sent que l'écrivain continue de s'entretenir avec cette mère d'élite, par-dessus le tombeau, par l'imagination affective, l'habitude de la méditation mystique, un incessant besoin d'intimité — douce et poétique illusion qui nourrit son âme, vivifie l'inspiration, vit dans le meilleur de ses vers... Et cela m'a émue.

Au départ — on sent que c'est devenu une habitude de la femme de lettres, Isabelle Kaiser remet, à mon amie et à moi, des exemplaires de son image et des autographes bien choisis. « Il n'y a pas de meilleure lumière que la souffrance pour éclairer la vie dans ses plus sincères profondeurs. L'amour s'enrichit de ce qu'il donne! »

Isabelle Kaiser, cette âme vibrante, est-elle religieuse? Sa minuscule chambre à coucher tient de la cellule monacale et du boudoir du XVIII^{me} siècle. Son culte du passé national a quelque chose de la dévotion, son respect de la famille, sa piété familiale tiennent d'un mysticisme qui dépasse les habituelles affections. Elle a scruté cent et cent fois le mystère de l'au-delà, mais s'attache-t-elle à un culte? Son credo, mi-protestant, mi-catholique, est-il autre chose qu'un panthéisme philosophique et poétique? Peut-être quelqu'un de ses intimes nous le dira-t-il?...

MARGUERITE EVARD.



